COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIeme SECTION

------

***Arrêt n° 49667***

UNIVERSITE D’EVRY – VAL D’ESSONNE

Exercices 1999 à 2004

Rapport n° 2007-510-0

Séance du 18 septembre 2007

Lecture publique du 30 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 47101 du 26 octobre 2006 notifié le 9 février 2007 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptables de l’université d’Evry – Val d’Essonne pour les exercices 1999 à 2004, par M. Luc X jusqu’au 31 août 2001, par M. Jean-Paul Y du 1er septembre 2001 au 5 janvier 2003, et par M. Georges Z à compter du 6 janvier 2003 ;

Vu l’arrêt n° 47102 du 26 octobre 2006 notifié le 9 février 2007, par lequel elle a formulé sept injonctions à l’encontre de M. Z et en conséquence, sursis à sa décharge ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

MNT

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe de la Troisième chambre en date du 29 août 2007 informant M. Z, Mme A, agent comptable en fonctions, et le président de l’université de la tenue d’une audience publique le 18 septembre 2007 ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 18 septembre 2007 attestant que M. Z s’est présenté à ladite séance ;

Sur le rapport de M. BARICHARD, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. FRENTZ, avocat général en ses conclusions, ainsi que le comptable public, M. Z, qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et entendu Mme SEYVET, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I – Levées d’injonction**

Injonction n° 1 : restes à recouvrer sur IFTC

Attendu qu’à la fin de l’exercice 2004, figurent au compte 416 des restes à recouvrer sur l’association « Institut International de Formation de Techniciens et Cadres » (IFTC), domiciliée en Guadeloupe, pour un total de 186 063,26 € (1 220 494,99 F) ; que parmi les pièces communiquées en cours d’instruction par le comptable pour justifier des diligences accomplies en vue du recouvrement de ces créances, a été produite une ordonnance du tribunal de grande instance de Pointe à Pitre en date du 5 mars 2002, admettant, dans le cadre d’une procédure de redressement judiciaire ouverte à l’encontre d’IFTC, la créance de l’université d’Evry-Val-d’Essonne pour un total de 216 483,31 € (1 420 037,45 F) ; qu’il a en conséquence été enjoint à M. Z de justifier de l’inscription, au titre des restes à recouvrer, de la totalité de la créance de l’université sur IFTC, ou d’apporter toute justification à décharge ;

Attendu que dans leur réponse commune du 22 mars 2007, M. Z et Mme A, comptable en fonctions, indiquent que la différence d’un montant de 30 420,05 € (199 542,46 F) entre les restes à recouvrer figurant au compte et le montant de la créance admise par le tribunal de grande instance, correspond à des encaissements constatés par virement opérés du compte 4718 en juillet 2001 d’un montant total de 22 095,96 € (144 940 F), et à un versement effectué par huissier de justice d’un montant de 8 324,09 € (54 602,46 F) hors frais ; que cette réponse et les pièces à l’appui permettent de constater que les créances portées au compte 416 retracent bien le montant des restes à recouvrer sur IFTC ; que le comptable a par ailleurs justifié des diligences effectuées en vue du recouvrement de cette somme ;

- L’injonction n° 1 est levée

Injonction n° 2 : restes à recouvrer sur l’association « SUP 91 »

Attendu qu’à la fin de l’exercice 2004, figurent au compte 41112 des restes à recouvrer sur l’association « SUP 91 », pour un total de 378 365,95 € ; que parmi les pièces communiquées en cours d’instruction par le comptable pour justifier des diligences accomplies en vue du recouvrement de ces créances, ont été produits les titres de recettes correspondants, auxquels sont joints, dans chaque cas, des avenants « *au contrat entre SUP 91 et l’IUT d’Evry-Brétigny concernant l’organisation d’actions de formation continue* » ; que figurait également parmi les pièces produites un décompte adressé par l’agent comptable à l’association SUP 91, faisant apparaître une dette de l’association envers l’université de 499 509,12 €, soit la somme de 378 365,95 € ci-dessus identifiée figurant dans les comptes de l’université, à laquelle s’ajouterait un total de 332 873,08 € de « titres à émettre » et se retrancherait un total de 211 729,91 € de « réduction constatée 27/08/93 » ; qu’aux termes d’un certificat du directeur de l’IUT en date du 20 mars 2006, l’IUT aurait également des dettes envers l’association SUP 91, ledit certificat indiquant que la différence entre les dettes et les créances réciproques ferait apparaître une situation nette en faveur de l’université de 42 271,41 € ;

Attendu qu’il a en conséquence été enjoint à M. Z de produire toute convention régissant les relations entre SUP 91 et l’université au titre des exercices examinés, dont la convention-cadre à laquelle les avenants produits à l’appui des titres de recettes émis par l’université se réfèrent, d’apporter toute justification sur le montant exact des créances détenues par l’université sur SUP 91, et de produire une situation actualisée du recouvrement de ces créances ;

Attendu que la convention-cadre passée le 15 septembre 1992 régissant les relations entre l’université et l’association a été produite ; que dans leur réponse commune du 22 mars 2007, M. Z et Mme A ont par ailleurs exposé les démarches entreprises envers SUP 91 et envers l’IUT ; que le comptable a ainsi justifié des diligences qu’il a effectuées en vue du recouvrement des créances inscrites dans les comptes de l’université et de la préservation des intérêts de l’établissement ;

- L’injonction n° 2 est levée.

Injonction n° 5 : mission de coopération du 26 janvier au 2 février 2003 ; pièces justificatives de dépenses

Attendu qu’a été émis le 6 février 2003 un mandat n° 46, UB 900 d’un montant de 1 321,89 € pour paiement de la facture n° 11026764, jointe à l’appui, établie par l’agence Camelia Welcome ; qu’un second mandat n° 811, UB 900 du 14 mai 2003 a été émis pour le même montant, avec à l’appui un duplicata du premier mandat et une copie de la même facture ; qu’a été émis, dans le cadre de la même mission, un mandat n° 130 du 24 février 2003, UB 900, d’un montant de 551,41 €, appuyé d’un état des frais et de toutes les pièces justificatives des frais engagés, et un mandat n° 810 du 14 mai 2003, UB 900, du même montant, accompagné d’un duplicata du précédent mandat et d’une copie du même état de frais, sans les pièces justificatives des frais engagés ;

Attendu qu’il a été enjoint en conséquence à M. Z de produire toute justification relative à ces doubles mandatements et aux opérations comptables subséquentes, et notamment toute pièce relative à l’effectivité et à la date des paiements afférents ;

Attendu qu’en réponse, M. Z et Mme A ont exposé que le mandat n° 46 avait été annulé par ordre de reversement n° 7 dans la mesure où ce mandat avait été émis sur le centre de responsabilité budgétaire « secrétariat général » au lieu du centre de responsabilité « fonctionnement général service de la présidence » ; que le mandat n° 130 avait été annulé par ordre de reversement n° 8 pour les mêmes raisons ; qu’ils ont précisé que cette procédure avait été suivie dans la mesure où le logiciel Nabuco ne permettait pas les réimputations de dépenses en cas d’erreur de saisie sur un centre de responsabilité budgétaire ; que les ordres de reversement n° 7 et 8 ont été identifiés dans les pièces justificatives à l’appui du compte 2003 ;

Attendu qu’en l’absence de double paiement, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable n’est pas engagée ;

- L’injonction n° 5 est levée

Injonction n° 6 : divers fournisseurs ; pièces justificatives de dépenses

Attendu que les factures des fournisseurs suivants ont fait l’objet d’un double mandatement portant sur la même prestation :

- Société Bruneau, facture n° 6203534 du 14 mai 2003 d’un montant de 809,69 € : mandat n° 1190 du 26 mai 2003, UB 904, comportant à l’appui l’original de la facture ; mandat n° 1413 du 18 juin 2003, UB 904, comportant à l’appui un ordre de reversement n° 28 du 12 juin 2003, UB 904, du même montant ;

- AEB Multimedia, facture n° 98130 du 16 février 2003 d’un montant de 1 375,40 € : mandat n° 1040 du 15 mai 2003, UB 904, comportant à l’appui l’original de la facture ; mandat n° 1086 du 19 mai 2003, UB 904, comportant à l’appui un duplicata du mandat précédent, un ordre de reversement n° 23 du 19 mai 2003, et une copie de la même facture ;

- Société DELL, facture n° 1400172201 du 19 mars 2003, d’un montant de 1 807,63 € ; mandat n° 681 du 8 avril 2003, UB 904, comportant à l’appui l’original de la facture ; mandat n° 1069 du 19 mai 2003, UB 904, comportant à l’appui un duplicata du mandat précédent, et un duplicata d’un ordre de reversement n° 5 du 16 mai 2003 ;

Attendu qu’il a été enjoint à M. Z de produire toute justification relative à ces doubles mandatements et aux opérations comptables subséquentes, et notamment toute pièce relative à l’effectivité et à la date des paiements afférents ;

Attendu que dans leur réponse, M. Z et Mme A ont précisé que ces doubles mandatements ont été régularisés par les ordres de reversement précités ; qu’a été produit à l’appui le grand livre détail du compte 46329, montrant que ces ordres de reversement ont été émargés le 16 mai 2003 pour la somme de 1 807,63 €, le 28 mai 2003 pour la somme de 1 375,40 €, et le 18 juin 2003 pour la somme de 809,69 € ; que les comptables ont en outre précisé que les premiers mandats ont, dans les trois cas, été saisis avec une erreur sur la clé de suivi des achats ; que cette erreur a été corrigée par émission d’ordres de reversement, puis de mandats de régularisation ;

Attendu qu’en l’absence de double paiement, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable n’est pas engagée ;

- L’injonction n° 6 est levée.

Injonction n° 7 : société Agorus ; pièces justificatives de dépenses

Attendu que parmi les pièces justificatives à l’appui des dépenses retracées au compte 218 pour l’exercice 2003, figurent deux duplicata de mandats appuyés de duplicata de factures : UB 906, duplicata de mandat n° 651 du 29 janvier 2004 (gestion 2003), comportant à l’appui un duplicata de facture de la société Agorus pour un montant de 1 796,39 € ; UB 906, duplicata de mandat n° 652 du 29 janvier 2004 (gestion 2003), comportant à l’appui un duplicata de facture de la société Agorus pour un montant de 2 141,80 € ; qu’il a été enjoint à M. Z de produire les pièces originales relatives aux opérations en cause et de préciser la date effective des paiements ou, à défaut, de reverser les sommes correspondantes dans la caisse de l’université, ou d’apporter toute autre justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, M. Z et Mme A ont produit les originaux des deux mandats, en précisant que les duplicata avaient été transmis par erreur à la Cour ; qu’ils ont précisé que ces mandats ont été passés en janvier 2004 en charges à payer de la gestion 2003 ; que les originaux des factures figurent effectivement à l’appui des ordres de paiement n°s 265 et 267 émis au compte 4084 le 10 février 2004 ;

- L’injonction n° 7 est levée.

**II – Constitutions en débet**

Injonction n° 3 : créance « Agence publicité » ; admission en non-valeur

Attendu que parmi les restes à recouvrer inscrits au compte 46311 au 31 décembre 2004 figure une créance « Agence publicité » de 1999 d’un montant de 2 214,78 € relative à un contrat de régie publicitaire passé avec la société « Conseil, communication et université » ; que cette créance a été admise en non-valeur par décision du conseil d’administration de l’université en date du 10 mars 2005 ; que parmi les pièces produites en cours d’instruction pour justifier des diligences accomplies par le comptable figurent une facture en date du 5 juillet 1999 établie par l’université à l’adresse du créancier et un duplicata du titre de recette n° 3 du 26 avril 2000, faisant référence à la facture précitée, et établi au nom de l’APAPE ; que les seules démarches postérieures entreprises dont il a été fait état sont des lettres de rappel en date des 4 mai, 28 septembre et 26 octobre 2004 ;

Attendu qu’il a en conséquence été enjoint à M. Z de produire la preuve des diligences accomplies pour le recouvrement de cette créance ou, à défaut, du reversement de la somme de 2 214,78 € dans la caisse de l’université, ou d’apporter toute autre justification à décharge ;

Attendu que dans leur réponse commune du 22 mars 2007, M. Z et Mme A ont indiqué qu’à l’examen de cette créance, il a été rapidement constaté que le nom du client figurant sur le titre de recette était erroné puisque ne correspondant pas aux pièces jointes, qui pour leur part justifiaient bien de la créance, même si le nom du débiteur n’était pas clair ; que les deux premières lettres de rappel de 2004 sont restées sans suite, la seconde étant revenue avec la mention « n’habite pas à l’adresse indiquée » ; que compte tenu des indications figurant sur la convention, une nouvelle lettre a été envoyée avec un nom légèrement différent et à une autre adresse, sans plus de succès ;

Attendu que l’article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que les comptables sont notamment tenus d’exercer, en matière de recettes, le contrôle de l’autorisation de percevoir la recette, et, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l’organisme public ; que ces dispositions auraient dû conduire le comptable à soulever, dès la prise en charge du titre, la question de son libellé qui ne correspondait pas aux pièces justificatives jointes ; que par ailleurs, aucune diligence n’a été effectuée jusqu’en 2004 ;

Attendu que le comptable n’a ainsi pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides qui lui incombaient ; qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu que M. Z n’a pas émis de réserves sur les créances figurant au compte de l’université lors de sa prise de fonction ;

Attendu qu’en application de l’article 60-I de la loi n° 63-156 susvisée du 23 février 2003, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est susceptible de se trouver engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; que l’admission en non-valeur d’une créance n’exonère pas le comptable de sa responsabilité en recouvrement ;

Attendu que l’arrêt du 26 octobre 2006 notifié le 9 février 2007 constitue en l’espèce le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que, dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 relatives au point de départ des intérêts de débet s’appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l’article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Attendu qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de débet peut être fixé à la fin du dernier exercice sous jugement, soit le 31 décembre 2004, date à laquelle le recouvrement apparaissait d’ores et déjà définitivement compromis.

- M. Z est constitué débiteur de l’université d’Evry – Val d’Essonne pour la somme de 2214,78 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2004 ;

Injonction n° 4 : créance « GTB » ; admission en non-valeur

Attendu que parmi les restes à recouvrer inscrits au compte 46311 au 31 décembre 2004 figure une créance de 1999 à l’encontre de la société « Générale Teinture Blanchisserie » (GTB) d’un montant de 2 542,85 €, portant la mention « convention FC DTA TR167 » ; que cette créance a été admise en non-valeur par décision du conseil d’administration de l’université en date du 10 mars 2005 ; que la liste des demandes d’admission en non-valeur soumises au conseil d’administration porte, en regard de la ladite créance, la mention « liquidation judiciaire » ; que cette mention n’a, en l’état des documents produits, été justifiée par aucune pièce la confirmant et justifiant de l’insolvabilité du débiteur ;

Attendu qu’il a en conséquence été enjoint à M. Z de produire la preuve des diligences accomplies pour le recouvrement de cette créance, et notamment toute justification relative à la liquidation judiciaire de l’entreprise et à la production dans les délais requis de la créance de l’université ou, à défaut, du reversement de la somme de 2 542,85 € dans la caisse de l’université, ou d’apporter toute autre justification à décharge ;

Attendu que M. Z et Mme A ont produit à l’appui de leur réponse un extrait Kbis de la Générale de Teinturerie et Blanchisserie établi par le tribunal de commerce de Créteil, dont il ressort qu’une déclaration de cessation des paiements concernant GTB a été effectuée au greffe du tribunal le 23 décembre 2004, et que la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Créteil le 12 janvier 2005 ; que le jugement, publié au BODACC le 3 février 2005, indique que « *les déclarations de créances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la publication au BODACC* » ; qu’aucune preuve de la production de la créance par le comptable n’a été apportée ; qu’un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif est intervenu le 4 avril 2007 et a été publié au BODACC le 11 mai 2007 ;

Attendu que le titre de recettes n° 167 du 9 mars 2000 émis à l’origine au nom de GTB était d’un montant de 36 000 F (5 488,16 €) ; que des paiements partiels sont intervenus les 18 octobre 2000 et 31 janvier 2001 ; qu’après l’envoi de lettres de rappel les 17 avril et 4 juillet 2001, un « dernier avis avant poursuites », pour le solde de 16 680 F (2 542,85 €) a été émis le 12 septembre 2001, qui indique que faute de règlement le 12 octobre 2001, des poursuites judiciaires de droit seront entreprises ; qu’un autre « dernier avis avant poursuites » a été émis le 11 février 2003, soit après plus d’un an, indiquant à nouveau que faute de règlement pour le 20 mars 2003, les poursuites seront entreprises ; que toutefois aucune pièce relative à l’engagement de poursuites n’a été produite.

Attendu que le comptable n’a ainsi pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides qui lui incombaient ; que le recouvrement apparaît définitivement compromis dès la fin de l’exercice 2004 ; qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu que M. Z n’a pas émis de réserves sur les créances figurant au compte de l’université lors de sa prise de fonction ;

Attendu qu’en application de l’article 60-I de la loi n° 63-156 susvisée du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est susceptible de se trouver engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; que l’admission en non-valeur d’une créance n’exonère pas le comptable de sa responsabilité en matière de recouvrement ;

Attendu que l’arrêt du 26 octobre 2006 notifié le 9 février 2007 constitue en l’espèce le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que, dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 relatives au point de départ des intérêts de débet s’appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l’article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Attendu qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de débet peut être fixé à la fin du dernier exercice sous jugement, soit le 31 décembre 2004 ;

- M. Z est constitué débiteur de l’université d’Evry – Val d’Essonne pour la somme de 2542,85 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2004 ;

Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, et dans l’attente de la vérification de l’exacte reprise des soldes de l’exercice 2004 en balance d’entrée de l’exercice 2005, sursis à la décharge de M. Georges Z pour sa gestion du 6 janvier 2003 au 31 décembre 2004.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le dix-huit septembre deux mil sept. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, Mme Seyvet et M. Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.